

Régime d'épargne-études
Formulaire de signature pour
les demandes électroniques
Régime individuel



*distribué par Placements Financière
Sun Life (Canada) inc.*

1 Renseignements sur le souscripteur

M. M^{me} D^r

Langue : Anglais Français

Nom de famille

Prénom

J | J | M | M | A | A | A | A

Date de naissance

O | B | L | I | G | A | T | O | R | E

Numéro d'assurance sociale

Renseignements sur le
cosouscripteur (conjoint ou
conjoint de fait)

M. M^{me} D^r

Et Et/ou

Nom de famille

Prénom

J | J | M | M | A | A | A | A

Date de naissance

O | B | L | I | G | A | T | O | R | E

Numéro d'assurance sociale

2 Renseignements sur le courtier et le représentant

Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

Nom du courtier

7 6 9 7

Numéro du courtier

OBLIGATOIRE

Numéro
du représentant

Nom du représentant

Adresse électronique

()
Téléphone

Signature du représentant

3 Désignation de bénéficiaire

La personne désignée ci-dessous comme bénéficiaire a droit à des paiements d'aide aux études en vertu de ce régime.

Nom de famille

Prénom

J | J | M | M | A | A | A | A

Date de naissance

Adresse (n° et rue)

O | B | L | I | G | A | T | O | R | E

Numéro d'assurance sociale

Ville

Province

Code postal

Lien avec le(s) souscripteur(s)

Si le bénéficiaire a moins de 19 ans, veuillez fournir le nom et l'adresse du parent, du tuteur légal ou du responsable public, s'il s'agit d'une personne autre que le(s) souscripteur(s).

Nom de famille

Prénom

Adresse (n° et rue)

Ville

Province

Code postal

Le ou les souscripteurs se réservent le droit de changer de bénéficiaire en tout temps.

4 Répartition des subventions

Pour toutes les opérations

En cas de divergence entre le numéro du fonds et le nom du fonds, nous considérerons que le numéro du fonds est correct.

Numéro du fonds	Nom du fonds	SCEE
		%
		%
		%
		%
		%
Total (doit correspondre à 100 %)		%

5 Renseignements bancaires

Pour les PPA/PRS et les distributions

✓ Veuillez joindre ici un chèque portant la mention NUL

Déposants :

Signature(s) requise(s) si le ou les déposants ne sont pas le ou les souscripteurs indiqués à la section 1.

Dans le cas d'un compte bancaire conjoint, tous les déposants doivent signer si les chèques tirés sur ce compte doivent porter plus d'une signature.

En signant, vous confirmez que vous avez lu et que vous acceptez les conditions relatives au PPA énoncées à la fin de la présente demande.

6 Autorisation

Obligatoire

Le soussigné demande par les présentes à Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. (« Placements mondiaux Sun Life ») d'acheter des titres du ou des fonds indiqués dans la demande électronique pour la personne dont le nom figure à la section 2. J'accuse (Nous accusons) réception du prospectus simplifié courant et des états financiers du ou des fonds indiqués, et je comprends (nous comprenons) que ces opérations sont effectuées aux conditions qui y sont énoncées. Placements mondiaux Sun Life peut refuser une demande d'achat dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. **J'accuse (Nous accusons) également réception du document «Renseignements sur les plaintes des clients» et du dépliant de la Financière Sun Life intitulé «Un dialogue clair : Votre relation avec la Financière Sun Life».**

CONSENTEMENT

J'ai (Nous avons) examiné les renseignements consignés dans la demande électronique et je confirme (nous confirmons) qu'ils sont exacts. Ces renseignements sont véridiques et complets, et l'on peut s'y fier comme s'ils figuraient sur le présent formulaire de signature.

En remplissant les sections Renseignements bancaires et Précisions sur les paiements, et en donnant mon (notre) autorisation à la section 6, je (nous), en qualité de titulaire(s), confirme (confirmons) que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire indiqué ont lu et accepté les conditions relatives au PPA énoncées à la fin de la présente demande.

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES CLIENTS

Déclaration de la Financière Sun Life en matière de protection des renseignements personnels pour le Canada

À Placements mondiaux Sun Life, membre du groupe Financière Sun Life, la protection des renseignements personnels vous concernant est une priorité. Nous conservons à nos bureaux un dossier confidentiel contenant des renseignements personnels sur vous ainsi que sur les contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation. Nous constituons ces dossiers dans le but de vous offrir des produits et des services de placement et d'assurance qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Seuls les employés, les représentants, les partenaires de distribution (tels que les conseillers et leurs sociétés) et les tiers fournisseurs de services qui sont responsables de la gestion et du traitement du ou des contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation et des services s'y rapportant, nos réassureurs ainsi que toute autre personne que vous autorisez à le faire, peuvent avoir accès aux renseignements personnels vous concernant. Dans certains cas, ces personnes peuvent être établies dans des territoires hors du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans ces territoires étrangers. Vous avez le droit de consulter les renseignements contenus dans votre dossier et, s'il y a lieu, de les faire corriger en nous le demandant par écrit.

Pour en savoir davantage au sujet de nos principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, visitez notre site Web à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com. Pour de plus amples renseignements concernant nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, écrivez au responsable de la protection des renseignements personnels, par courriel (responsableprotectionvieprivée@sunlife.com) ou par la poste (Responsable de la protection des renseignements personnels, Financière Sun Life, 225, rue King Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3C5).

Je reconnais (Nous reconnaissons) par les présentes avoir pris connaissance de la «Déclaration de la Financière Sun Life en matière de protection des renseignements personnels pour le Canada» incluse dans la demande, et je (nous) les accepte (acceptons) par les présentes.

En signant ci-dessous, je consens (nous consentons) à ce que Placements mondiaux Sun Life, ses mandataires et ses fournisseurs de services, ainsi que le fiduciaire pour les régimes enregistrés le cas échéant, recueillent, utilisent et communiquent des renseignements personnels me (nous) concernant aux fins de la gestion de mon (notre) compte, notamment pour exécuter mes (nos) opérations et pour communiquer l'information à mon (notre) conseiller et à moi-même (nous-mêmes).

À l'attention de Placements mondiaux Sun Life (le «promoteur») : Je demande (Nous demandons) par les présentes l'établissement d'un régime d'épargne-études (le «régime») et je demande (nous demandons) par les présentes au promoteur de faire enregistrer le régime en vertu de toutes les lois fiscales applicables. Je reconnais (Nous reconnaissons) avoir pris connaissances des dispositions du régime d'épargne-études et je les accepte (nous les acceptons), et j'accepte (nous acceptons) que le régime y soit assujéti (si la présente demande est acceptée). Je comprends (Nous comprenons) que tous les paiements effectués en vertu du régime, autrement que par le remboursement des cotisations versées au régime, peuvent constituer un revenu imposable en vertu des lois fiscales applicables. J'accepte (Nous acceptons) d'informer Placements mondiaux Sun Life de tout changement de situation touchant les bénéficiaires au moment de verser des cotisations au régime.

Je déclare (Nous déclarons) par les présentes que tous les renseignements fournis dans le présent formulaire sont véridiques, exacts et complets.

Je comprends (Nous comprenons) que le régime prévoit qu'aucune cotisation ne peut être versée au régime par un souscripteur ou en son nom après la 31^e année qui suit l'année d'établissement du régime.

Date finale de cotisation : 31 déc.

Je comprends (Nous comprenons) que le régime prévoit la dissolution du régime le dernier jour de la 35^e année qui suit l'année d'établissement du régime.

Date finale de dissolution : 31 déc.

6 Autorisation (suite)

Obligatoire Je reconnais/nous reconnaissons que, pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale et être résident canadien. Je m'engage/nous nous engageons à informer Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. si le bénéficiaire n'est plus résident canadien lorsqu'une cotisation est versée subséquemment à son nom. Je m'engage/nous nous engageons également à informer Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc. si le bénéficiaire n'est pas résident canadien lorsqu'une demande de paiements d'aide aux études est présentée, puisque cela pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité aux paiements d'aide aux études.

Je reconnais/nous reconnaissons que, si le bénéficiaire était âgé de 16 ou 17 ans cette année, il doit remplir au moins l'une des conditions suivantes pour avoir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études :

- Des cotisations totalisant au moins 2 000 \$ ont été versées à un régime enregistré d'épargne-études (REEE) pour le compte du bénéficiaire avant l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans, et elles n'en ont pas été retirées.
- Des cotisations annuelles d'au moins 100 \$ ont été versées à un REEE pour le compte du bénéficiaire pendant au moins quatre ans avant l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 16 ans, et elles n'en ont pas été retirées.

Je comprends (Nous comprenons) que les cotisations excédentaires versées à un bénéficiaire au titre du régime ou de tout régime d'épargne-études peuvent entraîner des pénalités fiscales pour tous les souscripteurs.

J'accepte (Nous acceptons) que tout remboursement de subventions gouvernementales (y compris les intérêts, les pénalités ou les frais applicables) soit effectué sur un ou plusieurs des fonds du régime, tel qu'il a été déterminé par le promoteur et à son entière discrétion.

J'accepte (Nous acceptons) que tout remboursement de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE) qui est par la suite converti par le promoteur en crédit d'impôt et non en impôt spécial, soit placé dans le fonds par défaut tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié de Placements mondiaux Sun Life.

J'autorise (Nous autorisons) le promoteur à demander l'IQEE au nom de tout bénéficiaire désigné admissible, conformément aux renseignements fournis au promoteur dans la présente demande ou autrement, à moins que le promoteur reçoive par écrit des instructions particulières de ma (notre) part.

En signant le présent formulaire, vous confirmez que vous avez lu et que vous acceptez les conditions relatives aux débits préautorisés énoncées à la fin de la présente entente.

Risques d'emprunter pour investir

Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

Cette stratégie vous convient-elle?

Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- Vous êtes à l'aise avec le risque.
- Vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer.
- Vous investissez pour le long terme.
- Vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible;
- vous investissez pour le court terme;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

Vous pourriez perdre de l'argent

- Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.
- Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.
- Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.
- Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.

Conséquences fiscales

- Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.
- Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

La présente demande est acceptée par le soussigné conformément aux conditions du régime d'épargne-études figurant au verso. Placements mondiaux Sun Life en qualité de promoteur et au nom du fiduciaire, la Compagnie Trust Royal.

Signature du souscripteur

J J M M A A A A
Date

Signature du cosouscripteur (le cas échéant)

J J M M A A A A
Date


Signataire autorisé

Autorisation limitée d'opération – PFSLC

Numéro de compte Financière Sun Life

Placeur : Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

A Renseignements sur l'investisseur

Nom de l'investisseur

Nom de l'investisseur supplémentaire (le cas échéant)

Adresse (une seule adresse pour tous les titulaires de compte conjoint ou de compte individuel)

B Autorisation de l'investisseur/des investisseurs

- J'autorise (Nous autorisons) Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le «courtier») à donner des directives en mon (notre) nom à la ou aux sociétés de fonds communs de placement que j'ai (nous avons) sélectionnée(s) (chacune étant une «société de fonds») et à signer tous les documents pertinents se rapportant aux (a) achats, (b) transferts et (c) rachats pour mon (notre) compte conformément à mes (nos) directives particulières pour chaque opération. La présente autorisation limitée a pour objet de servir de simple mandat limité. Elle n'accorde pas au courtier une autorisation illimitée ni le droit d'effectuer des opérations discrétionnaires en mon nom. Dans le cas des titulaires de compte conjoint, nous reconnaissons que le courtier exécutera des opérations en notre nom conformément aux directives d'autorisation données pour chaque opération dans notre compte et qu'elles lieront tous les titulaires du compte conjoint.
- Jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, suivant les dispositions de l'article E ci-dessous, la présente autorisation limitée peut être utilisée pour tous les comptes actuels et futurs dont le courtier assure le service auprès de la société de fonds : (a) qui sont détenus à mon nom (si cette autorisation limitée est donnée par un titulaire de compte individuel uniquement), ou (b) qui sont détenus conjointement (si cette autorisation limitée est donnée par des titulaires de compte conjoint).
- J'autorise (Nous autorisons) le courtier à fournir des copies de la présente autorisation limitée et/ou de l'avis de confirmation des directives («ACD») qui se rapporte à cette autorisation limitée à la société de fonds dans le but d'exécuter en mon (notre) nom les opérations autorisées auprès de la société de fonds.
- Les directives données à mon (notre) courtier en vertu de la présente autorisation limitée ont la même validité que si j'avais (nous avons) donné des directives écrites et signées à mon (notre) courtier par l'entremise du représentant inscrit du courtier (le «représentant du courtier» indiqué à la section D ci-dessous ou un substitut désigné par le courtier) ou à la société de fonds.
- Je reconnais (Nous reconnaissons) être responsable(s) envers le courtier et la société de fonds de tous les frais et commissions relatifs à toute opération exécutée à mon (notre) nom, tel qu'il est indiqué dans le prospectus courant du fonds commun de placement concerné. Dans le cas des comptes conjoints, chaque titulaire est conjointement et individuellement responsable de ces frais et commissions.
- Sous mon (notre) autorité, mon (notre) courtier peut donner des directives à la société de fonds afin que le produit d'un rachat soit payé :
 - à moi (nous) à l'adresse qui figure alors aux dossiers de la société de fonds, à moins d'indication contraire donnée par écrit;
 - à mon (notre) établissement financier en utilisant les renseignements sur le compte fournis à mon (notre) courtier (nom, succursale, numéro de compte);
 - au fiduciaire de mon (notre) ou mes (nos) régime(s) enregistré(s) (par ex., REER, FERR);
 - au fiduciaire de mon (notre) ou mes (nos) régime(s) enregistré(s) de conjoint (par ex., REER);
 - à mon (notre) courtier en fiducie;
 - à un autre courtier en fiducie;
 - à une autre société de fonds en fiducie.
- La présente autorisation limitée n'entraîne pas la révocation d'autres autorisations limitées ou procurations que je peux (nous pouvons) avoir accordées à d'autres courtiers ou personnes, qu'elles aient été signées individuellement ou conjointement avec toute(s) autre(s) personne(s), avant ou après la date de signature de la présente autorisation limitée, à moins qu'elles ne soient expressément révoquées par cette dernière.

C Déclaration et consentement de l'investisseur/des investisseurs

Le représentant du courtier peut être témoin de la signature de l'investisseur (des investisseurs), mais il ne peut pas la garantir.

Je reconnais (Nous reconnaissons) avoir lu et compris les dispositions de la présente autorisation limitée et les renseignements supplémentaires qui font partie de ce formulaire. Je consens (Nous consentons) à l'utilisation de mes (nos) renseignements personnels à des fins de gestion et de traitement.

<input checked="" type="checkbox"/>	Signature de l'investisseur	<input checked="" type="checkbox"/>	Témoin	<input type="checkbox"/>	Garantie de la signature (au besoin)
<input checked="" type="checkbox"/>	Signature de l'investisseur	<input checked="" type="checkbox"/>	Témoin	<input type="checkbox"/>	Garantie de la signature (au besoin)

D Attestation et confirmation du représentant du courtier

Je soussigné _____ (nom et code de représentant) confirme que (a) je suis le représentant attitré du courtier de l'investisseur (des investisseurs) nommé(s) à la section A ci-dessus et (b) que j'ai passé en revue les dispositions de la présente autorisation limitée et les renseignements supplémentaires présentés à la fin de ce formulaire avec l'investisseur (les investisseurs) et j'atteste que je suis lié par les conditions qui y sont énoncées. Dans le cas d'un compte conjoint, je n'exécuterai que les directives qui m'auront été données conformément aux directives d'autorisation applicables au compte conjoint à la date de chaque opération.

<input checked="" type="checkbox"/>	Signature	<input type="checkbox"/>	Date
-------------------------------------	-----------	--------------------------	------

Si vous n'êtes pas le conseiller attitré, mais que vous remplissez ce formulaire au nom du conseiller attitré, veuillez fournir les renseignements suivants.

_____	Code du représentant	Lien avec le conseiller attitré
-------	----------------------	---------------------------------

E Fin de l'autorisation limitée

La présente autorisation limitée, et la capacité d'utiliser l'ACD, seront maintenues indéfiniment et prendront fin dès que surviendra l'un ou l'autre des événements suivants : je remets (nous remettons) au courtier une révocation écrite de la présente autorisation limitée (dans le cas d'un compte conjoint, l'avis de révocation peut être donné par l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint); je signe (nous signons) une autre autorisation limitée en faveur du même courtier; le représentant du courtier quitte le courtier; mon (notre) courtier ou son représentant pour mes (nos) comptes est changé; l'organisme de réglementation régissant le courtier ou le représentant du courtier n'autorise plus celui-ci à exercer ses activités; le courtier, le représentant du courtier ou l'un ou l'autre des titulaires de compte fait faillite; le titulaire de compte décède (qu'il s'agisse du titulaire d'un compte individuel ou de l'un des titulaires du compte conjoint) ou le représentant du courtier décède; ou le courtier reçoit un avis écrit ou un document attestant que le titulaire de compte (qu'il s'agisse du titulaire d'un compte individuel ou de l'un des titulaires du compte conjoint) ou le représentant du courtier est inapte mentalement. Le représentant du courtier dont il est fait mention dans la présente section est la personne nommée à la section D ci-dessus.

F Attestation et indemnité du courtier

Nous soussignés, Placements Financière Sun Life (Canada) inc. reconnaissons et acceptons l'autorité qui nous est donnée par la présente autorisation limitée d'obtenir les directives de l'investisseur (des investisseurs) nommé(s) à la section A ci-dessus et de les transmettre en son (leur) nom à la société de fonds concernée. Nous nous engageons à indemniser la société de fonds et les fonds communs de placement concernés des réclamations, des obligations, des dommages-intérêts et des coûts, y compris les frais juridiques, pouvant découler des opérations effectuées par la société de fonds sur la foi de la présente autorisation limitée. Nous nous engageons également à indemniser l'investisseur (les investisseurs), la société de fonds et les fonds communs de placement concernés des réclamations, des obligations, des dommages-intérêts et des coûts, y compris les frais juridiques, pouvant résulter de directives non autorisées ou non conformes aux directives de l'investisseur (des investisseurs) que nous-mêmes ou nos représentants pourrions donner. Nous attestons que la livraison d'une copie de la présente autorisation limitée ou de l'ACD à une société de fonds nous lie et constitue notre garantie envers la société de fonds et les fonds communs de placement concernés que la présente autorisation limitée est valide et exécutoire à sa livraison. En outre, nous nous engageons à conserver dans nos dossiers toutes les directives que nous recevons de l'investisseur (des investisseurs) pour que la société de fonds, l'investisseur (les investisseurs) ou les organismes de réglementation des valeurs mobilières appropriés puissent les consulter ultérieurement. La présente entente nous lie, nous-mêmes et nos successeurs.

Signature du responsable de Placements Financière Sun Life (Canada) inc

Amanda Walker, vice-présidente, opérations

Nom et adresse du courtier : Placements Financière Sun Life (Canada) inc.

227, rue King Sud, C.P. 1601
SUCC. Waterloo, Waterloo ON N2J 4C5

AUTORISATION LIMITÉE D'OPÉRATION – PFSLC suite

Renseignements supplémentaires

- En signant la présente autorisation limitée, vous (à titre individuel ou en qualité de titulaire d'un compte conjoint) autorisez le courtier à faire exécuter en votre nom, pour tous vos comptes actuels et futurs dont il assure le service, les ordres visant les opérations a) d'achat, b) de transfert ou c) de rachat portant sur des titres de fonds communs de placement tel qu'il est indiqué dans le prospectus courant du fonds concerné.
- La présente autorisation limitée permet à votre courtier de transmettre vos directives à une société de fonds. Votre courtier et ses représentants ne peuvent autoriser aucune opération en votre nom sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, vos directives à cet égard.
- Votre courtier est tenu de conserver dans votre dossier les directives que vous avez données pour chaque opération. Nous vous recommandons de garder aussi un dossier de toutes les directives que vous donnez à votre courtier.
- Vous devez vous assurer que les avis d'exécution que vous recevez sont conformes à vos directives.
- Lorsque vous donnez à votre courtier des directives relatives à l'achat de titres, vous devez indiquer clairement l'option de souscription que vous avez choisie, tel qu'il est indiqué dans le prospectus courant du fonds commun de placement concerné.
- Lorsque vous donnez à votre courtier des directives relatives au rachat de titres d'un fonds commun de placement, vous devez préciser la façon dont vous souhaitez que le produit soit payé. Les options de paiement sont indiquées à l'article 6 de la section B de la présente autorisation limitée.
- La société de fonds ou votre courtier peut, à son entière discrétion, refuser de traiter les directives d'opération données en vertu de la présente autorisation limitée.
- Pour obtenir des renseignements sur les politiques et les procédures de la société de fonds et du courtier en matière de protection des renseignements personnels, veuillez communiquer directement avec ceux-ci.

Faillite du courtier :

- En cas de faillite de votre courtier, il est possible que vous n'ayez accès à vos titres qu'après un délai important et que vous n'en receviez pas la valeur intégrale.
- Si votre courtier fait faillite, le syndic de faillite (le «syndic») déterminera si vos titres ont la qualité de «valeurs mobilières immatriculées» au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la «Loi»). S'il est déterminé qu'ils ont cette qualité, le syndic vous en informera et il aura l'obligation de vous les remettre, pourvu que vous n'ayez pas de dette envers votre courtier.
- Si vos titres ne sont pas considérés comme des valeurs mobilières immatriculées en vertu de la Loi, ils seront mis en commun avec ceux d'autres investisseurs faisant partie d'une catégorie similaire et ils seront répartis proportionnellement entre vous tous.
- Aux termes de la Loi, les «valeurs mobilières immatriculées» sont les valeurs mobilières qui sont détenues en votre nom par le courtier ou détenues au nom du courtier pour votre compte, et qui sont inscrites à votre nom ou en voie de l'être, à l'exception des valeurs mobilières inscrites à votre nom qui sont négociables, notamment par endossement. À l'heure actuelle, il n'est pas clairement établi que, si vous signez la présente autorisation limitée, vos titres deviendront des titres «négociables» ou «endossés» et perdront ainsi leur qualité de «valeurs mobilières immatriculées».

Frais et commissions :

- Votre courtier peut exiger le paiement d'une commission pour les achats ou les transferts que vous lui demandez d'exécuter. Cette commission peut être négociable.
- Des frais peuvent également s'appliquer aux rachats, selon l'option de souscription que vous avez initialement choisie.

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES DE PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC. TEXTE DU RÉGIME (Régime individuel)

1. DÉFINITIONS

- actif du régime** : Toutes les sommes cotisées au régime (y compris les transferts au régime d'un autre REEE), toutes les subventions gouvernementales versées au régime et tous revenus et gains tirés des placements, déduction faite des pertes et frais, charges et débours payables en vertu de la clause 13 et tout autre paiement du régime, y compris tous les placements et liquidités non placées détenus de temps à autre par le fiduciaire conformément au régime.
 - année d'entrée en vigueur du régime** :
 - L'année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué; ou
 - dans le cas où une somme a été transférée dans le régime d'un autre REEE, l'année au cours de laquelle le régime a été initialement constitué, ou, si elle est antérieure, l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été constitué.
 - bénéficiaire** : Le particulier que le souscripteur désigne conformément à la clause 3, auquel ou au nom duquel il est convenu qu'un paiement d'aide aux études soit accordé en vertu du régime s'il y est admissible.
 - date finale de cotisation** :
 - Si le régime n'est pas un régime déterminé, le dernier jour de la 31^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime; et
 - si le régime est un régime déterminé, le dernier jour de la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.
 - date finale de dissolution** :
 - Si le régime n'est pas un régime déterminé, le dernier jour de la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime; et
 - si le régime est un régime déterminé, le dernier jour de la 40^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime.
 - demande** : La demande d'adhésion du souscripteur à un régime d'épargne-études de **PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.**
 - établissement d'enseignement agréé au Canada** : Un des établissements d'enseignement suivants situés au Canada : université, collège ou autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation du Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.
 - établissement d'enseignement postsecondaire** :
 - Un établissement d'enseignement agréé au Canada;
 - un établissement d'enseignement au Canada reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, ou
 - un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel le bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives.
 - fiduciaire** : La Compagnie Trust Royal ou tout fiduciaire de remplacement nommé en vertu de la clause 16.
 - lois fiscales applicables** : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), son règlement d'application et toute loi provinciale applicable relative à l'impôt sur le revenu visant les régimes d'épargne-études, dans leur version modifiée de temps à autre.
 - lois sur les subventions applicables** :

La *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada), la loi intitulée *Alberta Centennial Education Savings Plan Act* (Alberta), la *Loi sur les impôts* (Québec) à l'égard de l'Incitatif québécois à l'épargne-études et toute autre loi provinciale sur les régimes d'épargne-études qui peut être adoptée et entrer en vigueur de temps à autre, selon le cas, et tout règlement y afférent, dans leur version modifiée de temps à autre.
 - niveau postsecondaire** : Un programme de formation technique ou professionnelle d'un établissement d'enseignement situé au Canada reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui vise à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.
 - paiement d'aide aux études** : Tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de paiements, payé sur le régime conformément au paragraphe 10.a) au bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
 - paiement de revenu accumulé** : Tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des paragraphes 14.a) et 14.c) à 14.f), dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
 - plafond cumulatif de REEE** : Le «plafond cumulatif de REEE» au sens des lois fiscales applicables.
 - programme de formation admissible** : Un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.
 - programme de formation déterminé** : Un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.
 - programme provincial désigné** : Tout programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, tel que le programme Alberta Centennial Education Savings, ou tout programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études, tel que l'Incitatif québécois à l'épargne-études.
 - promoteur** : **PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.** ou tout promoteur remplaçant en vertu de la clause 19.
 - REEE** : Un «régime enregistré d'épargne-études» au sens des lois fiscales applicables.
 - REER** : Un régime enregistré d'épargne-retraite au sens des lois fiscales applicables.
 - régime** : Le régime d'épargne-études établi par la demande et le présent texte du régime.
 - régime déterminé** : Un régime d'épargne-études qui répond aux conditions suivantes :
 - le régime ne peut, à aucun moment, compter plus d'un bénéficiaire;
 - le bénéficiaire du régime est un particulier à l'égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent pour son année d'imposition se terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime; et
 - le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année d'entrée en vigueur du régime.
 - remboursement de paiements** :
 - le remboursement d'une cotisation, si la cotisation a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre REEE; ou
 - le remboursement d'un montant versé au régime au moyen d'un transfert d'un autre REEE, qui aurait constitué un remboursement de paiements dans le cadre de l'autre REEE s'il avait été versé directement au souscripteur de cet autre REEE.
 - représentant successoral** : Un exécuteur, administrateur, administrateur testamentaire, liquidateur ou fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire, qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été désignés.
 - responsable public** : En ce qui concerne le bénéficiaire d'un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside.
 - souscripteur** : À tout moment,
 - chaque particulier (sauf une fiducie) ou le responsable public (au sens des lois fiscales applicables) identifié à titre de souscripteur dans la demande;
 - tout autre particulier (sauf une fiducie) ou responsable public qui a acquis avant ce moment, aux termes d'un accord écrit, les droits d'un responsable public à titre de souscripteur du régime;
 - le particulier qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec; ou
 - après le décès d'un particulier visé à l'un des alinéas i) à iii) ci-dessus, toute autre personne (y compris la succession du particulier décédé) qui acquiert les droits du particulier à titre de souscripteur du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte du bénéficiaire.N'est pas un souscripteur le particulier ou le responsable public dont les droits à titre de souscripteur du régime avaient été acquis, avant le moment donné, par un particulier ou un responsable public dans les circonstances décrites en ii) ou iii) ci-dessus.
- Lorsque deux particuliers sont identifiés en tant que souscripteurs dans la demande, chaque particulier doit être un époux ou conjoint de fait de l'autre. Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le mot «souscripteur» doit se lire comme si le mot «souscripteurs» était utilisé.
- subventions gouvernementales** :
 - La subvention canadienne pour l'épargne-études payée ou payable en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), selon sa formulation immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada);
 - le Bon d'études canadien payé ou payable en vertu de l'article 6 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada);
 - la subvention Alberta Centennial Education Savings payée ou payable en vertu de la loi intitulée *Alberta Centennial Education Savings Plan Act* (Alberta);
 - l'Incitatif québécois à l'épargne-études payé ou payable en vertu de la *Loi sur les impôts* (Québec) à l'égard de cotisations versées après le 20 février 2007; et
 - toute subvention payable en vertu de toute autre loi provinciale sur les régimes d'épargne-études qui peut être adoptée et entrer en vigueur de temps à autre, et tout règlement y afférent, dans leur version modifiée de temps à autre.

2. CONVENTION

La demande d'adhésion du souscripteur à un régime d'épargne-études de **PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.** et le présent texte du régime constituent une convention entre le promoteur, le fiduciaire et le souscripteur à l'égard d'un régime d'épargne-études.

3. BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur peut désigner tout particulier à titre de bénéficiaire dans la demande. Une désignation faite après 2003 ne peut être faite que :

- si le numéro d'assurance sociale du particulier a été fourni au promoteur avant la désignation et que le particulier réside au Canada au moment de la désignation; ou
- si la désignation est effectuée conjointement avec un transfert de biens dans le régime à partir d'un autre REEE dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert et, sauf si le particulier ne réside pas au Canada et n'avait pas de numéro d'assurance sociale avant que la désignation ne soit effectuée, que le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation.

En tout temps, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, le souscripteur peut désigner un bénéficiaire de remplacement en remettant au promoteur un avis écrit de cette désignation dans une forme qui convient au promoteur et avec les renseignements qu'il exige. Si le promoteur reçoit plusieurs désignations de remplacement, celle qui prévaut est celle qui porte la date la plus récente.

4. AVIS DE DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

Dans les 90 jours suivant la désignation d'un bénéficiaire par le souscripteur, le promoteur doit informer le bénéficiaire (ou, si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans au moment de la désignation et réside habituellement avec un parent ou un tuteur légal ou est à la charge d'un responsable public (au sens des lois fiscales applicables), ce parent, tuteur légal ou responsable public) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse du souscripteur.

5. COTISATIONS

Les cotisations au régime ne comprennent pas les montants qui y sont versés en vertu des lois sur les subventions applicables ou, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la somme versée dans le régime en vertu ou par l'effet, selon le cas, d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province, sauf si la somme en cause est versée dans le régime par un responsable public en sa qualité de souscripteur du régime.

Aucune cotisation ne peut être faite au régime sauf par le souscripteur ou en son nom en faveur du bénéficiaire ou une cotisation faite au moyen d'un transfert d'un autre REEE, à l'une des conditions suivantes :

- le bénéficiaire réside au Canada au moment de la cotisation et, à moins que le régime n'ait été constitué avant 1999, le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire a été fourni au promoteur avant que la cotisation ne soit versée; ou
- la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre REEE dont le bénéficiaire était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.

Par dérogation à la disposition qui précède :

- aucune cotisation n'est moindre que le montant de la cotisation minimale, le cas échéant, établie par le promoteur de temps à autre,
- aucune cotisation ne peut être versée au régime par le souscripteur ou en son nom après la date finale de cotisation, et
- une cotisation au moyen d'un transfert d'un autre REEE ne sera pas autorisée si l'autre REEE a fait un paiement de revenu accumulé.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de veiller à ce que le montant total des cotisations versées à l'égard du bénéficiaire en vertu du régime et de tout autre REEE n'exède pas le plafond cumulatif de REEE.

6. SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Si le bénéficiaire est admissible aux subventions gouvernementales en vertu des lois sur les subventions applicables, à la demande du souscripteur et sur remise de toutes les formulaires remplis exigés en vertu des lois sur les subventions applicables et par le promoteur, le promoteur demandera les subventions gouvernementales à l'égard du bénéficiaire. Il n'appartient pas au promoteur et au fiduciaire de déterminer si le bénéficiaire est admissible aux subventions gouvernementales.

Le promoteur fait payer par le fiduciaire, au moyen d'un prélèvement sur l'actif du régime, tout remboursement de subventions gouvernementales exigé en vertu des lois sur les subventions applicables et des lois fiscales applicables.

7. PLACEMENTS

L'actif du régime est investi conformément aux instructions du souscripteur, dans une forme qui convient au promoteur, à la condition que tout placement proposé respecte les exigences du promoteur en matière de placement, le cas échéant, qui sont communiquées au souscripteur de temps à autre. Le promoteur peut, à son entière discrétion, conserver une partie de l'actif du régime en liquidités aux fins de l'administration du régime. Si le régime a un déficit de trésorerie, comme peut en juger le promoteur à son entière discrétion, le promoteur peut faire en sorte de réaliser les placements dans le régime, à son choix, pour couvrir le déficit de trésorerie, y compris aux fins de payer les dépenses, taxes, impôts, frais et autres montants, étant entendu que sont inclus les frais et autres montants payables en vertu de la clause 13.

Toute somme non placée est déposée auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire. Les intérêts payables au régime en ce qui concerne ces soldes de trésorerie sont déterminés par le promoteur de temps à autre, à son entière discrétion, sans qu'aucun montant ni taux minimum ne soit imposé. Le fiduciaire verse les intérêts au promoteur à des fins d'inclusion dans le régime et le promoteur crédite les intérêts appropriés à l'actif du régime. Le fiduciaire ne saurait être tenu de veiller à ce que les intérêts soient inclus dans l'actif du régime par le promoteur et n'est pas responsable si cette inclusion n'est pas effectuée.

Tout placement dans un fonds distinct sera détenu au nom d'un prête-nom. Le promoteur et le souscripteur désignent le fiduciaire en tant que bénéficiaire aux termes de tout fonds distinct détenu en vertu du régime. Au moment du décès du souscripteur, le produit du fonds distinct est versé au régime et fait partie de l'actif du régime devant être traité conformément aux modalités du présent texte du régime.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de choisir les placements du régime et de déterminer si tout placement devrait être acheté, vendu ou conservé par le régime. En l'absence de toute instruction de la part du souscripteur, le promoteur peut, à son entière discrétion, faire en sorte de réaliser suffisamment de placements pour permettre le paiement de toute somme devant être payée en vertu du régime.

Le placement de l'actif du régime ne saurait acconcerner se limiter aux placements autorisés pour les fiduciaires en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable ou de ses critères de planification ou de ses exigences sur la diversification du placement de l'actif du régime pouvant être imposés pour les fiduciaires.

Le souscripteur assume seul la responsabilité de veiller à ce que les placements du régime soient et demeurent des « placements admissibles » pour les REEE au sens des lois fiscales applicables.

8. MESURES D'ENTREPRISE

Le promoteur et le fiduciaire n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité en matière de vote, de souscription, de conversion ou de dépôt de l'actif du régime à l'égard d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation, d'une mise sous séquestre, d'une faillite, d'une instance en insolvabilité, d'une offre publique d'achat ou d'échange, d'une offre publique de rachat, d'une émission de droits ou d'éventualités comparables se rattachant aux placements du régime, si ce n'est conformément à une directive du souscripteur.

9. REMBOURSEMENT DE PAIEMENTS

Le souscripteur peut, à tout moment et dans la forme écrite qui convient au promoteur, demander un remboursement de paiements dont le montant ne dépasse pas la valeur de l'actif du régime, moins la somme totale de toutes les subventions gouvernementales détenues dans le régime.

Dans les 30 jours de la réception de la demande écrite par le promoteur (ou dans un délai plus bref que le promoteur peut fixer à son entière discrétion), le remboursement de paiements est effectué au souscripteur ou au bénéficiaire si le souscripteur l'a demandé par écrit.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un remboursement de paiements est demandé, le remboursement de paiements est réputé dû aux deux souscripteurs conjointement et peut être effectué aux deux souscripteurs ou à l'un d'eux, conformément aux instructions des souscripteurs. En l'absence d'instructions de cette nature, le remboursement de paiements est effectué aux deux souscripteurs conjointement. Tout tel remboursement de paiements effectué à l'un des souscripteurs ou aux deux, selon le cas, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide du remboursement de paiements effectué.

10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS

À la réception d'instructions de la part du souscripteur dans une forme qui convient au promoteur, le promoteur fait en sorte que le fiduciaire prélève sur l'actif du régime, y compris toute subvention gouvernementale détenue dans le régime, sous réserve des dispositions des lois sur les subventions applicables, le montant ou les montants que le souscripteur demande de verser :

- au bénéficiaire, ou pour son compte, en tant que paiement d'aide aux études,
 - à condition que le bénéficiaire :
 - soit inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - soit âgé d'au moins 16 ans et soit inscrit comme étudiant dans un programme de formation déterminé; et
 - à condition de plus que le bénéficiaire :
 - ait rempli la condition énoncée au sous-alinéa 10.a)i)A et
 - l'ait rempli pendant au moins treize semaines consécutives comprises dans la période de douze mois se terminant à ce moment; ou
 - que le total du paiement d'aide aux études et des autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre du présent régime et de tout autre REEE du promoteur au bénéficiaire, ou pour son compte, au cours de la période de douze mois se terminant à ce moment, ne dépasse pas 5 000 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) approuve par écrit relativement au bénéficiaire; ou
 - remplisse la condition énoncée au sous-alinéa 10.a)i)B et que le total du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre d'un REEE du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant à ce moment, ne dépasse pas 2 500 \$ ou toute somme supérieure que le ministre désigné pour l'application de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) approuve par écrit relativement au bénéficiaire.

Malgré ce qui précède, un paiement d'aide aux études peut être versé à tout moment au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement d'aide aux études aurait été conforme aux exigences qui précèdent s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Le fiduciaire fait en sorte que la totalité ou une partie de chaque paiement d'aide aux études soit effectué à partir de toute subvention gouvernementale détenue dans le régime, conformément aux conditions des lois sur les subventions applicables et selon ce qu'elles permettent.

Le promoteur détermine si les conditions pour verser un paiement d'aide aux études ont été respectées. Sa décision est finale et lie le souscripteur et le bénéficiaire;

- à un établissement d'enseignement agréé au Canada ou à une fiducie en sa faveur;
- à un autre REEE tant qu'aucun paiement de revenu accumulé n'a été effectué en vertu du paragraphe 10.d); ou
- à titre de paiement de revenu accumulé, à condition que :
 - le paiement soit versé à un souscripteur qui réside au Canada aux fins fiscales, ou pour son compte, au moment où le paiement est effectué;
 - le paiement ne soit pas versé conjointement à plusieurs souscripteurs, ou pour leur compte; et
 - l'un des cas suivants
 - que le paiement soit versé après la 9^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime et que chaque particulier (autre qu'un particulier décédé) qui est ou a été un bénéficiaire, ait atteint l'âge de 21 ans avant que le paiement ne soit effectué et n'ait pas droit, au moment où le paiement est effectué, à un paiement d'aide aux études, en vertu du régime;
 - que le paiement soit versé dans la 35^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime si le régime n'est pas un régime déterminé;
 - que le paiement soit versé dans la 40^e année qui suit l'année d'entrée en vigueur du régime si le régime est un régime déterminé; ou
 - que chaque particulier ayant été bénéficiaire soit décédé au moment où le paiement est effectué.

À la demande du souscripteur et sur réception des documents pertinents nécessaires, si le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur demandera au ministre du Revenu national la permission de renoncer à appliquer les conditions énoncées au sous-alinéa 10.d)iii)A pour faire des paiements de revenu accumulé.

S'il y a plusieurs souscripteurs au moment où un paiement de revenu accumulé est demandé, le paiement doit être fait au souscripteur qui en a fait la demande. Tout paiement de cette nature versé à l'un des souscripteurs, tel que demandé, constitue pour le promoteur et le fiduciaire une quittance valide du paiement effectué.

11. DISSOLUTION

Le régime est dissout à la première à survenir des dates suivantes :

- la date que le souscripteur a indiquée dans la demande ou une autre date que le souscripteur a indiquée dans un document écrit convenant au promoteur (si plusieurs documents de cette nature ont été remis au promoteur, celui qui porte la date la plus récente prévaut);
- le dernier jour de février de l'année qui suit l'année où le premier paiement de revenu accumulé du régime est versé sur le régime;
- la date où l'enregistrement du régime en tant que REEE est révoqué par le ministre du Revenu national; ou
- la date finale de dissolution.

S'il reste des actifs du régime à sa dissolution ou immédiatement avant, le promoteur fait en sorte que le fiduciaire paie sur l'actif du régime :

- tous les frais ou charges qui demeurent impayés;
- un remboursement de paiements au souscripteur, au montant qui serait autorisé en vertu de la clause 9;
- un remboursement de toute subvention gouvernementale exigé en vertu des lois sur les subventions applicables; et
- tout montant demeurant dans le régime après les paiements décrits aux alinéas f), g) et h) ci-dessus, à l'établissement d'enseignement agréé au Canada désigné par le souscripteur ou, si une désignation de cette nature n'a pas été faite, choisi par le promoteur.

12. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉ AU CANADA

Le souscripteur désigne un établissement d'enseignement agréé au Canada dans la demande. Le souscripteur peut changer l'établissement d'enseignement agréé au Canada en tout temps en remettant au promoteur un avis écrit de ce changement dans une forme qui convient au promoteur et comprenant les renseignements qu'il exige. Si le promoteur a reçu plusieurs avis de cette nature, celui qui porte la date la plus récente prévaut.

13. FRAIS ET CHARGES

Sous réserve des restrictions des lois sur les subventions applicables, le promoteur et le fiduciaire ont droit à des frais et charges raisonnables, qui peuvent être établis de temps à autre, pour leurs services en vertu du régime et pour rembourser tous les coûts et débours (y compris tous les impôts et taxes) raisonnablement engagés dans l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes, y compris des frais de courtage, des commissions et autres frais engagés pour effectuer tout placement. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de changer le montant de ces frais ou charges ultérieurement, sur préavis raisonnable au souscripteur. À moins d'être payés directement au promoteur et au fiduciaire, tous les montants payables en vertu de la présente clause (ainsi que tout impôt et taxe applicables) sont imputés à l'actif du régime sur lequel ils sont prélevés (à l'exclusion de toute subvention gouvernementale) d'une manière que le promoteur et le fiduciaire déterminent, et le promoteur peut, à son entière discrétion, faire en sorte que soient réalisés des placements de son choix détenus dans le régime afin de payer ces frais et autres montants.

Le souscripteur autorise le promoteur et le fiduciaire, ensemble ou séparément, à nommer et à employer des mandataires à qui ils peuvent déléguer leurs pouvoirs, obligations et responsabilités dans le cadre du régime.

14. NOMINATION ET RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire accepte d'agir à titre de fiduciaire de l'actif du régime et, sous réserve du paiement de frais et charges en vertu de la clause 13, détient, investit et réinvestit irrévocablement l'actif du régime aux fins suivantes :

- a) le versement de paiements d'aide aux études;
- b) le versement de paiements de revenu accumulé;
- c) le remboursement de paiements;
- d) le remboursement de sommes (et le paiement de sommes liées à ce remboursement) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) ou d'un programme provincial désigné;
- e) le versement de paiements à des établissements d'enseignement désignés au Canada ou à une fiducie en leur faveur; ou
- f) le versement de paiements à une fiducie qui détient irrévocablement les biens d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins énoncées aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Le fiduciaire dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime, comme l'exigent les lois fiscales applicables et les lois sur les subventions applicables.

15. OPÉRATIONS INTÉRESSÉES

Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limitations stipulées par ailleurs dans les présentes modalités en ce qui a trait aux pouvoirs du fiduciaire, ce dernier aura la faculté et l'autorisation expresse, à toutes fins utiles et à son entière discrétion, de nommer ou d'engager toute personne, entreprise, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale dont il peut être directement ou indirectement membre du groupe ou dans laquelle il détient une participation directe ou indirecte, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans les activités de l'une d'elles, ou de passer des contrats ou de traiter avec celles-ci, et d'en tirer un profit, sans être tenu de rendre compte et sans contrevenir aux présentes modalités.

16. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du régime en fournissant un avis écrit de sa démission dans le délai de préavis convenu entre le promoteur et le fiduciaire par écrit. Le fiduciaire démissionne sur réception d'un préavis écrit de 90 jours du promoteur, dans la mesure où il est convaincu que le fiduciaire remplaçant proposé assumera et remplira correctement les fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu des présentes.

Sur réception d'un avis de démission du fiduciaire, ou après avoir avisé le fiduciaire de démissionner, le promoteur choisit aussitôt un fiduciaire remplaçant. Si le promoteur omet de nommer un fiduciaire remplaçant dans les 30 jours de la réception de l'avis de démission ou de la remise de l'avis demandant au fiduciaire de démissionner, le fiduciaire est en droit de nommer un fiduciaire remplaçant. La démission du fiduciaire n'entre en vigueur que lorsque le fiduciaire remplaçant a été nommé et lorsque l'avis de remplacement a été remis par le promoteur au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ou toute autre autorité gouvernementale requérant un tel avis.

Une fois nommé, le fiduciaire remplaçant devient, sans autre acte, mesure ou formalité, le fiduciaire en vertu des présentes et il est, sans cession ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, fonctions et responsabilités que le fiduciaire en vertu des présentes et chargé de l'actif du régime comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres actes de translation souhaitables ou nécessaires pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.

Tout fiduciaire remplaçant doit être une personne morale qui réside au Canada, titulaire d'une licence ou d'une autre autorisation en vertu des lois du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise offrant au public ses services à titre de fiduciaire.

Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie et toute société de fiducie qui succède au fiduciaire dans la quasi-totalité de ses activités de fiducie devient le fiduciaire remplaçant sans autre acte, mesure ou formalité, sous réserve de la remise d'un préavis au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ou toute autre autorité gouvernementale requérant un tel préavis.

Le promoteur donne l'avis de remplacement du fiduciaire au souscripteur, au ministre du Revenu national, et à toute autre autorité gouvernementale requérant un tel avis.

17. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Le promoteur est l'ultime responsable du régime, y compris de son administration conformément aux présentes conditions. Le promoteur demande l'enregistrement du régime à titre de REEE conformément aux lois fiscales applicables.

Le promoteur dépose et produit toutes les déclarations de renseignements et autres documents qui concernent le régime comme l'exigent les lois fiscales applicables et les lois sur les subventions applicables.

18. ÉTATS, RELEVÉS ET REGISTRES

Le promoteur tient un compte pour le régime dans lequel sont portées les écritures suivantes :

- a) les cotisations versées au régime par le souscripteur ou en son nom,
- b) les placements, les opérations de placement et les revenus, gains et pertes de placement;
- c) les paiements d'aide aux études;
- d) les sommes transférées à un autre REEE;
- e) les remboursements de subventions gouvernementales;
- f) les sommes payées à des établissements d'enseignement désignés au Canada;
- g) le remboursement des paiements pouvant être effectué au souscripteur et les remboursements de paiements déjà effectués;
- h) le montant des frais et autres charges payables par le régime;
- i) les paiements de revenu accumulés; et
- j) le solde de toute subvention gouvernementale détenue dans le régime et tout autre renseignement exigé en vertu d'une convention entre le promoteur et le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada ou toute autre autorité gouvernementale en ce qui concerne les subventions gouvernementales.

Le souscripteur recevra un relevé annuel (ou plus fréquent, à l'entière discrétion du promoteur) sur lequel figurent les opérations visant le régime au cours de l'année précédente.

19. REMPLACEMENT DU PROMOTEUR

À la condition que le consentement écrit du fiduciaire ait été obtenu, ce consentement n'étant pas refusé sans motif raisonnable, le promoteur peut, en tout temps, céder ses droits et obligations en vertu du régime à toute autre société qui réside au Canada et qui est autorisée à assumer et à remplir les obligations du promoteur en vertu du régime, pour autant que le promoteur ait donné un préavis au ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences ou toute autre autorité gouvernementale requérant un tel préavis. Tout cessionnaire de cette nature signe toute convention et autres documents nécessaires aux fins d'assumer ces droits et obligations.

Le nouveau promoteur donne avis du remplacement du promoteur en vertu des présentes au souscripteur, au ministre du Revenu national, et à toute autre autorité gouvernementale requérant un tel avis.

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute perte ou de tout dommage subi ou occasionné par le régime, un souscripteur ou le bénéficiaire en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris de toute perte qui découle des actes posés par le promoteur ou le fiduciaire sur les instructions d'un mandataire nommé par un souscripteur pour donner des instructions de placement.

Le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être tenus personnellement responsables de tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui peut être imposé au fiduciaire en ce qui concerne le régime en vertu des lois fiscales applicables, en raison de paiements prélevés sur le régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement (y compris tout placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens des lois fiscales applicables).

Le souscripteur s'engage en tout temps à tenir le promoteur et le fiduciaire indemnes et à couvrir à l'égard des remboursements de subventions gouvernementales exigés ou des impôts et taxes qui peuvent être exigés du promoteur ou du fiduciaire en raison de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout placement ou en raison de paiements ou de distributions provenant du régime, faits conformément aux présentes conditions, ou du fait d'actes du promoteur ou du fiduciaire posés à la suite de toute instruction donnée au promoteur ou au fiduciaire, ou de leur refus de s'y soumettre, que cette instruction ait été donnée par le souscripteur ou par tout mandataire nommé par le souscripteur pour donner des instructions de placement.

21. MODIFICATIONS DU RÉGIME

Le fiduciaire ou le promoteur peuvent modifier périodiquement les conditions du présent texte du régime. Le souscripteur sera avisé de toute modification de cette nature. Il est interdit d'apporter aux présentes condi-

tions des modifications ayant pour effet de rendre inadmissible le régime à titre de REEE ou de rendre le bénéficiaire inadmissible à recevoir des subventions gouvernementales en vertu des lois sur les subventions applicables, et toute modification peut être rétroactive.

22. AVIS

Tout avis donné par le souscripteur au promoteur ou au fiduciaire est valablement donné s'il est livré au bureau du promoteur où le régime est administré ou, s'il est envoyé par la poste, il doit être sous pli affranchi à l'adresse du promoteur à ce bureau et est réputé avoir été donné à la date où cet avis est livré au promoteur ou reçu par lui.

Tout avis, état, relevé ou reçu que le promoteur doit donner au souscripteur sera valablement donné s'il est remis en mains propres au souscripteur ou, s'il est envoyé par la poste, il doit être livré sous pli affranchi à l'adresse du souscripteur indiquée dans la demande, à moins qu'une nouvelle adresse n'ait été signifiée au promoteur dans un avis donné par le souscripteur ou, s'il y a lieu, le représentant successoral du souscripteur ou son représentant personnel. Tout avis, état, relevé ou reçu est réputé avoir été donné au moment où il est remis en mains propres au souscripteur ou, en cas d'envoi par la poste, le troisième jour après son expédition.

23. INSTRUCTIONS DU SOUSCRIPTEUR

Toutes les directives, instructions, désignations et autres renseignements que le souscripteur doit fournir en vertu du régime doivent être sous une forme acceptable pour le promoteur et le fiduciaire.

24. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le souscripteur et le bénéficiaire conviennent que les renseignements qu'ils fournissent pourront être communiqués au fiduciaire, au gouvernement canadien, et à la province ou au territoire applicable tel qu'il est requis afin d'administrer le régime conformément aux termes du régime, aux lois sur les subventions applicables, aux lois fiscales applicables et à toutes autres lois applicables.

25. DATE DE NAISSANCE ET RÉSIDENCE

La déclaration par le souscripteur de la date de naissance du bénéficiaire dans la demande ou dans une désignation écrite est réputée attester l'âge du bénéficiaire et constitue un engagement de la part du souscripteur de fournir toute autre preuve d'âge que le promoteur peut demander.

Le fiduciaire et le promoteur sont en droit de se fier aux registres du promoteur pour connaître l'adresse actuelle du bénéficiaire et du souscripteur afin d'établir leur résidence et domicile respectifs aux fins de l'administration du régime et de tout paiement qui en provient, sous réserve de la réception de tout avis écrit contraire en ce qui concerne un changement de résidence ou de domicile avant qu'un paiement de cette nature ne soit versé.

26. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

Le promoteur et le fiduciaire sont respectivement autorisés, comme ils le jugent souhaitable à leur entière discrétion, à divulguer tout renseignement au sujet du régime après le décès du souscripteur au représentant successoral du souscripteur ou au bénéficiaire, ou aux deux. Si le bénéficiaire est mineur le jour du décès du souscripteur, ces renseignements peuvent être divulgués au parent qui a la garde, au tuteur légal ou au responsable public du bénéficiaire.

Si un souscripteur décède au moment où il y a deux souscripteurs :

- a) si le régime a été ouvert à l'extérieur de la province de Québec, le survivant assume tous les droits, privilèges et obligations du souscripteur décédé, et les héritiers, successeurs, ayants droit et représentants légaux du souscripteur décédé n'ont aucun droit en vertu du régime; ou
- b) si le régime a été ouvert dans la province de Québec, le *Code civil du Québec* et les autres lois en vigueur s'appliquent.

27. CONSIGNATION AU TRIBUNAL

En cas de différend au sujet de la personne autorisée légalement à ordonner et à recevoir des paiements du régime après le décès du souscripteur, le promoteur et le fiduciaire sont habilités à demander des directives au tribunal ou à payer la totalité ou une partie de l'actif du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre cas, à recouvrer entièrement les frais juridiques qu'ils ont engagés à cet égard, à titre de frais ou de débours en ce qui concerne le régime. Le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de toute pénalité ou de toute perte ou tout dommage découlant du remboursement de subventions gouvernementales exigé en vertu des lois sur les subventions applicables, qui peut survenir en raison d'un tel paiement de l'actif du régime au tribunal.

28. HÉRITIERS, REPRÉSENTANTS ET AYANTS DROIT

Les présentes conditions lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens, autres représentants personnels et légaux et ayants droit du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du promoteur et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leur succession, leurs représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, curateurs, tuteurs aux biens et autres représentants personnels et légaux et ayants droit respectifs.

29. [VERSION ANGLAISE SEULEMENT.]

30. LOIS APPLICABLES

Le régime est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et est interprété conformément aux dites lois.

Le souscripteur convient expressément que toute action découlant du régime, ou qui le concerne, ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada et le souscripteur reconnaît de façon irrévocable la compétence de ce tribunal pour soumettre tout litige et y consent. (08/2010)

Débts préautorisés – Conditions

- **En signant le présent formulaire, vous renoncez à toute exigence en matière de préavis prévue aux alinéas 15(a) et (b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements (ACP) relative aux débits préautorisés.**
- Vous autorisez la ou les sociétés de fonds indiquées dans la présente entente à porter au débit du compte bancaire la ou les sommes précisées selon la périodicité choisie. Vous pouvez joindre une autre feuille si vous manquez d'espace.
- S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel au sens défini par l'ACP. S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. Les sommes transférées entre les membres de l'ACP seront considérées comme un DPA de transfert de fonds ou le payeur et le bénéficiaire sont la même personne.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à la présente entente. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé en vertu de la présente entente ou qui n'est pas compatible avec celle-ci. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre établissement financier ou visiter le site www.cdnpay.ca.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire indiqué ont signé la présente entente.
- Vous pouvez modifier les directives ou mettre fin au programme en tout temps, moyennant un préavis par téléphone ou par courrier d'au moins 10 jours ouvrables à la société de fonds pertinente. Veuillez vous adresser à la société de fonds pour voir si ce délai peut être réduit ou supprimé. Les coordonnées des sociétés de fonds sont en ligne à l'adresse http://fundserv.com/français/code/fund_active.shtml. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'une entente de DPA, communiquez avec votre établissement financier ou visitez le site Web de l'ACP à www.cdnpay.ca. Vous acceptez de déguer l'établissement financier de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave de l'établissement financier.
- La société de fonds indiquée est autorisée à accepter les modifications apportées à la présente entente par mon courtier inscrit ou par mon conseiller en placements conformément aux politiques de la société, conformément aux exigences de divulgation et d'autorisation de l'ACP.
- Vous acceptez que les renseignements figurant sur le présent formulaire soient partagés avec l'établissement financier, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux DPA.
- Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais engagés le cas échéant si les débits ne peuvent être portés au compte par suite d'insuffisance de provisions ou pour toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable.

